

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE CANTON DE LOW**

Séance ordinaire du Conseil de la municipalité de Canton de Low tenue au 4C, chemin d'Amour (Salle Héritage) le **8 janvier 2024** à 19 h

Présidée par la mairesse Carole Robert

**Sont présents**

Joanne Mayer  
Maureen Rice  
Maureen McEvoy  
Luc Thivierge  
Lee Angus

**Est absent**

Ghyslain Robert

**Est aussi présente**

Valérie Lemieux, Directrice générale et greffière-trésorière par intérim

---

**Ouverture de la séance**

La Mairesse, Carole Robert, présidente de l'assemblée, ayant constaté qu'il y a quorum, déclare l'assemblée ouverte ; il est 19 h 14. Une conseillère qui est pompier volontaire a dû quitter peu avant 19h00 suite à une alarme incendie. Puisqu'il manquait déjà 2 conseillers, le quorum n'était pas respecté. À 19h14, le quorum était respecté suite à l'arrivée de 2 conseillers.

---

**1. Adoption de l'ordre du jour**

2024-001

Ordre du jour de la rencontre :

1. Adoption de l'ordre du jour
2. 1<sup>re</sup> Période de questions
3. Adoption des procès-verbaux
4. **Administration**
  - 4.a) Liste des factures à payer
  - 4.b) Règlement fixant les taux de taxes
5. **Sécurité publique**
  - 5.a) Acceptation de la liste des niveaux de risques et de la fréquence d'inspection des bâtiments selon le niveau de risques.
6. **Travaux publics**
  - 6.a) Autorisation – Dépôt d'une demande d'aide financière dans le cadre du volet 4 – Soutien à la coopération intermunicipale du Fonds régions et ruralité – Participation au projet d'entente de partenariat pour la gestion animale (SPCA)
  - 6.b) ~~Octroi du contrat de fauchage en bordure des routes municipales~~ – Reporté
7. **Hygiène du milieu**
  - 7.a) Low : Territoire incompatible avec l'activité minière
  - 7.b) Formation d'un comité ad hoc sur l'activité minière sur le territoire de la Municipalité du Canton de Low
8. **Urbanisme**
  - 8.a) Demande de changement d'utilisation d'une zone agricole à la CPTAQ
9. **Loisirs, culture et communication**
  - 9.a) Règlement de circulation en VTT
10. **Correspondance, documents et information**

N/A
11. **2<sup>e</sup> période de questions**
12. **Levée de la séance**

IL EST PROPOSÉ PAR Luc Thivierge  
APPUYÉ DE Joanne Mayer

ET résolu que ce conseil municipal adopte l'ordre jour.

Adopté à l'unanimité

## **2. 1<sup>re</sup> Période de questions**

Questions sur les sujets à l'ordre du jour

La période de questions débute à 19h15 et se termine à 20h00.

## **3. Adoption des procès-verbaux**

**2024-002** Attendu que chaque membre du conseil municipal a reçu copie du procès-verbal de la séance ordinaire du 4 décembre 2023 et des deux séances extraordinaires du 20 décembre 2023 au moins vingt-quatre (24) heures avant cette séance pour en prendre connaissance, la mairesse est dispensée d'en faire la lecture ;

IL EST PROPOSÉ PAR Maureen McEvoy  
APPUYÉ DE Maureen Rice

ET résolu que ce conseil municipal adopte le procès-verbal de la séance ordinaire tenue le 4 décembre 2023 ainsi que le procès-verbal de la séance extraordinaire tenue le 20 décembre 2023.

Le vote est demandé

Pour

Joanne Mayer  
Maureen Rice  
Maureen McEvoy  
Carole Robert

Contre

Luc Thivierge  
Lee Angus

Adopté sur division

## **4. ADMINISTRATION**

### **4.a) Liste des factures à payer**

**2024-003**

Attendu que la mairesse a analysé la liste des factures pour le mois de décembre 2023, d'une somme de 234 573.82\$ et déclare être satisfaite ;

Attendu qu'il y a lieu d'autoriser le paiement de toutes les factures inscrites à la liste des comptes à payer ;

IL EST PROPOSÉ PAR Luc Thivierge  
APPUYÉ DE Maureen Rice

ET résolu que ce conseil municipal :

- Approuve la liste de factures numéro 2023-12 d'une somme 234 573.82\$;
- Autorise que les factures soient payées et créditées aux services concernés ;
- Autorise la directrice générale et greffière-trésorière par intérim à effectuer les paiements mentionnés à la liste.

Le vote est demandé

Pour

Joanne Mayer  
Maureen Rice  
Maureen McEvoy  
Luc Thivierge

Contre

Lee Angus

Adopté sur division

### **4.b) Avis de motion – Règlement 2024-001 pour fixer les taux de taxes 2024**

**2024-004**

La Mairesse **Carole Robert** donne avis de motion de l'adoption, lors d'une prochaine séance de ce conseil, du règlement 2024-001 pour fixer les taux de taxes 2024.

Le projet de règlement 2024-001 est déposé et présenté séance tenante.

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DU CANTON DE LOW**

**RÈGLEMENT 2024-001**

**POUR FIXER LES TAUX DE TAXE FONCIÈRE ET DE TARIFICATION POUR L'EXERCICE FINANCIER ET LES CONDITIONS DE PERCEPTION AINSI QUE L'IMPOSITION DE LA TAXE POUR LA CUEILLETTE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES POUR L'ANNÉE 2024**

Considérant l'article 989 du Code municipal du Québec, toute municipalité locale peut imposer et prélever annuellement, dans les limites fixées par le présent code, par voie de taxation directe, sur tous les biens imposables du territoire de la municipalité, toute somme de deniers nécessaire pour rencontrer les dépenses d'administration ou pour un objet spécial quelconque dans les limites de ses attributions;

Considérant que ce conseil croit opportun et nécessaire de prévoir des règles relatives au taux de taxe foncière, de certaines tarifications et des conditions de perception ainsi que l'imposition d'une taxe pour la cueillette des matières résiduelles;

Considérant que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors d'une séance ordinaire du conseil tenue le 8 janvier 2024 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

Le conseil de la Municipalité du Canton de Low, par le présent règlement, ordonne et statue ce qui suit :

**ARTICLE 1**

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

**ARTICLE 2**

Le présent règlement abroge et remplace le règlement numéro 2023-001 et ses amendements.

**ARTICLE 3 – TAUX DE TAXES FONCIÈRES**

Que les taux de taxes foncières pour l'exercice financier 2024 soient fixés de la façon suivante :

- **0,46224\$** du cent dollar d'évaluation pour la catégorie résiduelle;
- **0,5714\$** du cent dollar d'évaluation pour la catégorie des immeubles non résidentiels (INR);
- **0,50368\$** du cent dollar d'évaluation pour la catégorie des immeubles de six (6) logements et plus;
- **0,46224 \$** du cent dollar d'évaluation pour la catégorie exploitation agricole enregistrée (EAE)
- **0,57718 \$** du cent dollar d'évaluation pour la catégorie industrielle
- **0,46224\$** du cent dollar d'évaluation pour la catégorie d'exploitation forestière;
- **0,1321\$** du cent dollar d'évaluation pour la quote-part de la MRC de La Vallée-de-la-Gatineau pour toutes les catégories d'immeubles incluant les exploitations agricoles et forestières;

Ces taxes ont pour objet de pourvoir aux dépenses du budget non pourvues autrement ainsi qu'au service de la dette des règlements qui bénéficient à l'ensemble des citoyens.

Le service de la dette inclut le capital et les intérêts des emprunts suivants :

<b>Numéro et titre de l'emprunt</b>	<b>Capital</b>	<b>Intérêts</b>
Crédit-Bail niveleuse John Deere	60 441,29\$	2 783,23\$
Crédit-Bail rétrocaveuse Cat 2021	37 056,58\$	4 709,60\$
Crédit-Bail deux Ford F150 2021	20 076,10\$	1 774,94\$
Crédit-Bail appareils respiratoires	33 904,22\$	8 156,98\$
Règlement 07-2020 chemin Martindale	4 800,00\$	773,18\$
Règlement 02-2012 camion autopompe	20 500,00\$	3 833,80\$

## ARTICLE 4 – TARIFICATION RELATIVE À LA SÉCURITÉ INCENDIE

Que l'imposition pour l'exercice financier 2024 inclue la tarification suivante :

- **94,00\$** par terrain vacant (excluant les chemins privés);
- **94,00\$** par immeuble inscrit au rôle d'évaluation sur lequel est situé un bâtiment de quelque nature que ce soit, sauf non-résidentiel et 4 logis et plus;
- **240,00\$** par immeuble de 4 logis et plus et non résidentiel.

Ces tarifs pourvoient à 50% des dépenses reliées à la sécurité incendie.

## Article 5 – TARIFICATION RELATIVE À LA SÉCURITÉ DU QUÉBEC

Que l'imposition pour l'exercice financier 2024 inclue la tarification suivante :

- **111,00\$** par terrain vacant (excluant les chemins privés);
- **111,00\$** par immeuble inscrit au rôle d'évaluation sur lequel est situé un bâtiment de quelque nature que ce soit, sauf non-résidentiel et 4 logis et plus;
- **245,00\$** par immeuble de 4 logis et plus et non-résidentiel.

Ces tarifs pourvoient aux dépenses reliées au service de la sécurité publique de la Sûreté du Québec.

## ARTICLE 6 – AMÉLIORATION LOCALE

Que pour l'exercice financier 2024, il est imposé et prélevé sur les immeubles desservis par les améliorations locales mentionnées aux règlements ci-dessous, une taxe à un taux suffisant pour pourvoir au capital et aux intérêts desdits règlements et selon leurs conditions :

Numéro et titre du règlement	Capital	Intérêts
Règlement 005-2014 – Chemin de la Rive	13 000,00\$	6 868,48\$

## ARTICLE 7 – TARIFICATION RELATIVE À LA CUEILLETTE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

Que pour l'exercice 2024, il est imposé et prélevé, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la Municipalité du Canton de Low, un montant pour pourvoir à la cueillette des matières résiduelles de :

- **520\$** par unité, est imposé sur tous les immeubles de 5 unités de logement et moins et inscrit au rôle d'évaluation en vigueur;
- **520\$** par unité, est imposé sur tous les immeubles de la classe Commerce de la catégorie 1 et inscrit au rôle d'évaluation en vigueur;
- **1 090\$** par unité, est imposé sur tous les immeubles de la classe Commerce de la catégorie 2 et inscrit au rôle d'évaluation en vigueur;
- **1 590\$** par unité, est imposé sur tous les immeubles de la classe Commerce de la catégorie 3 et inscrit au rôle d'évaluation en vigueur;
- **2 090\$** par unité, est imposé sur tous les immeubles de la classe Commerce de la catégorie 4 et inscrit au rôle d'évaluation en vigueur;
- **2 640\$** par unité, est imposé sur tous les immeubles de la classe Commerce de la catégorie 5 et inscrit au rôle d'évaluation en vigueur;
- **3 190\$** par unité, est imposé sur tous les immeubles de la classe Commerce de la catégorie 6 et inscrit au rôle d'évaluation en vigueur;
- **3 745\$** par unité, est imposé sur tous les immeubles de la classe Commerce de la catégorie 7 et inscrit au rôle d'évaluation en vigueur;
- **4 295\$** par unité, est imposé sur tous les immeubles de la classe Commerce de la catégorie 8 et inscrit au rôle d'évaluation en vigueur;
- **4 340\$** par unité, est imposé sur toutes les écoles inscrites au rôle d'évaluation en vigueur.

## ARTICLE 8 – TAUX POUR AQUEDUC

Que pour l'exercice 2024, il est imposé et prélevé, sur tous les immeubles imposables desservis par l'aqueduc (Low, Venosta et Fieldville) sur le territoire de la Municipalité du Canton de Low, un montant pour pourvoir à l'alimentation en eau potable :

- **500,80\$** par unité, est imposé sur tous les immeubles résidentiels desservis;
- **321,65\$** par unité, est imposé sur tous les immeubles d'exploitation agricole enregistrés;

- 666,10\$ par unité, est imposé sur tous les immeubles non résidentiels;
- 1 166,90\$ par unité, est imposé sur tous les immeubles comprenant une résidence et un commerce;
- 3 037,50\$ par unité, est imposé sur les arénas;
- 240,58\$ par unité, est imposé pour les robinets d'arrêt;
- 477,72\$ par unité de logement, est imposé sur tous les immeubles de 6 logis et plus.

#### **ARTICLE 9 – TARIF POUR ROULOTTE**

Que pour l'exercice 2024, il est imposé et prélevé, sur toutes les roulotte installées de façon permanente sur un terrain, les tarifications suivantes :

- 465\$ par roulotte pour la collecte des matières résiduelles;
- 50,00\$ par roulotte pour le traitement des boues septiques;
- 30,00\$ par roulotte pour les frais fixes annuels;
- 10,00\$ par mois par roulotte jusqu'à un maximum de 90,00\$ annuellement.

#### **ARTICLE 10 – MODALITÉS DE PAIEMENT**

Les taxes foncières doivent être payées en un seul versement.

Toutefois, lorsque le montant des taxes foncières est égal ou supérieur à 300\$, celles-ci peuvent être payées, au choix du débiteur, en un (1) seul versement ou en quatre (4) versements égaux.

Le versement unique ou le premier versement des taxes foncières doit être effectué au plus tard le trentième (30<sup>e</sup>) jour qui suit l'expédition du compte;

Le deuxième (2<sup>e</sup>) versement doit être effectué, au plus tard, le soixantième (60<sup>e</sup>) jour qui suit l'échéance du premier versement;

Le troisième (3<sup>e</sup>) versement doit être effectué, au plus tard, le soixantième (60<sup>e</sup>) jour qui suit l'échéance du deuxième (2<sup>e</sup>) versement;

Le quatrième (4<sup>e</sup>) versement doit être effectué, au plus tard, le soixantième (60<sup>e</sup>) jour qui suit l'échéance du troisième (3<sup>e</sup>) versement.

#### **ARTICLE 11 – TAUX D'INTÉRÊT SUR LES ARRÉRAGES**

Les soldes impayés portent intérêt au taux annuel de quinze pour cent (15%) à compter du moment où ils deviennent exigibles.

Une pénalité de 0.5% du principal impayé par mois complet de retard, jusqu'à concurrence de 5% par année, est ajoutée au montant des taxes exigibles.

Des frais de 25\$ s'appliqueront pour les chèques sans provision.

#### **ARTICLE 12**

Le masculin est utilisé dans le présent règlement sans discrimination et inclut le féminin.

#### **ARTICLE 13 – ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.



Carole Robert  
Mairesse



Valérie Lemieux  
Directrice générale et  
Greffière-trésorière par intérim

Avis de motion :  
Dépôt du projet de règlement :

Adoption du règlement :  
Publication (affichage) du règlement :  
Entrée en vigueur du règlement :

## 5. SÉCURITÉ PUBLIQUE

2024-005

### 5.a) Acceptation de la liste des niveaux de risques et de la fréquence d'inspection des bâtiments selon le niveau de risques

Attendu que la municipalité a adopté le projet de schéma de couverture de risques soumis par le MRCVG.

Attendu que conformément à l'article 29 de la loi sur la sécurité incendie du Québec, chaque municipalité doit adhérer au schéma de couverture de risques et suivre son plan local de mise en œuvre.

Attendu que la municipalité est responsable de l'organisation des opérations et de la gestion des sinistres et des opérations de prévention sur son territoire

Attendu que la municipalité doit y pratiquer des visites résidentielles de préventions et également des inspections de risques moyens, élevés et très élevés, et ce par une ressource qualifiée

Attendu que l'article 5 du plan local de mise en œuvre du schéma de couverture de risque dicte l'intervalle maximum d'inspection des catégories de risques supérieurs.

Attendu que la direction du service de sécurité incendie a déposé la liste mise à jour des catégories de risques

Attendu que le service de sécurité incendie va effectuer les inspections de risques très élevés à moyens dans les limites de la municipalité de Low sur un intervalle de cinq (5) ans

IL EST PROPOSÉ PAR Luc Thivierge  
APPUYÉ DE Maureen Rice

Et résolu que ce conseil municipal

- Accepte le dépôt de la liste des niveaux de risques par la direction du service de sécurité incendie
- Accepte que chaque bâtiment à risque moyen à très élevé sera inspecté minimalement une (1) fois aux cinq (5) ans tel que requis à l'article 5 du plan local de mise en œuvre.



400 route 105  
Low Québec

1	Endroit	Adresse	No, de Role	Catégories de risques
2	Enterprises Atlas	325 route 105	4774 33 7535 0 000 0000	Très élevé
3	Hydro Qubec	Ch Paugan	4874 54 7042 0 000 0000	Très élevé
4	Résidence Paugan	29 ch Paugan	4774 87 3565 0 000 0000	Très élevé
5	École Saint Micheal	24 Principal	4774 75 3585 0 000 0000	Très élevé
6	John's auto Body	904 route 105	4280 15 5943 0 000 0000	Très élevé
7	Brennans'hill hotel	133 route 105	4771 46 6877 0 000 0000	Très élevé

8	Salle Héritage	4C D'Amour	4774 65 2328 0 000 0000	Très élevé
9	Venosta Rec	923 route 105	4180 87 9831 0 000 0000	Très élevé
10	Camp scout	134 Mcnicol	3472 73 7403 0 000 0000	Très élevé
11	Be and Become	8 Station	4578 04 8195 0 101 0000	Très élevé
12	North Bud	1000 route 105	4181 78 4911 0 000 0000	Très élevé
13	Église Fieldville	435 Fieldville	4174 77 1147 0 000 0000	Élevé
14	Église Venosta	925 route 105	4180 88 8718 0 000 0000	Élevé
15	Église Uni Low	85 Martindale	4775 81 1966 0 000 0000	Élevé
16	Église Martindale	280 Martindale	4877 06 4623 0 000 0000	Élevé
17	Dépanneur Bélisle	304 route 105	4774 81 4531 0 000 0000	Élevé
18	Dépanneur Brennan's hill	132 route 105	4771 56 6751 0 000 0000	Élevé
19	CLSC Low	334 route 105	4774 55 7216 0 000 0000	Élevé
20	Ferme eau du Ruisseau	291 route 105	4873 08 0868 0 000 0000	Élevé
21	Ferme Peabody	26 ch Sullivan	4177 42 0020 0 000 0000	Élevé
22	Ferme Boreal	70 Lac Bernard	4571 61 3906 0 000 0000	Élevé
23	Garage Municipal	34 Paugan	4874 16 7876 0 000 0000	Élevé
24	Edifice municipal	4A D'Amour	4774 55 9844 0 000 0000	Élevé
25	Caserne pompier	7 Principal	4774 47 7658 0 000 0000	Élevé
26	Edifice administrative SSI	400 route 105	4775 32 8682 0 000 0000	Élevé
27	Peches in Cream Event	24 Justin	4683 40 5051 0 000 0000	Élevé
28	Restaurant Pine view	322 route 105	4774 64 9600 0 000 0000	Moyen
29	Johnson motorsports	970 route 105	4181 84 3986 0 000 0000	Moyen
30	Manitou chasse	370 route 105	4774 39 4255 0 000 0000	Moyen
31	Centre Touristique	292 route 105	4773 89 8814 0 000 0000	Moyen

Adopté à l'unanimité

## 6. TRAVAUX PUBLICS

2024-006

### **6.a) Autorisation – Dépôt d'une demande d'aide financière dans le cadre du volet 4 – Soutien à la coopération intermunicipale du Fonds régions et ruralité – Participation au projet d'entente de partenariat pour la gestion animalière (SPCA)**

Attendu que la municipalité a pris connaissance du Guide à l'intention des organismes concernant le volet 4 – Soutien à la coopération intermunicipale du Fonds régions et ruralité;

Attendu que les municipalités faisant partie intégrante de la MRC de La Vallée-de-la-Gatineau désirent présenter un projet pour la gestion animalière dans le cadre de l'aide financière;

IL EST PROPOSÉ PAR Joanne Mayer  
APPUYÉ DE Maureen McEvoy

ET résolu que ce conseil municipal

- s'engage à participer au projet de partenariat pour la gestion animalière sur le territoire de la MRC de La Vallée-de-la-Gatineau et à assumer une partie des coûts;
- autorise de dépôt du projet dans le cadre de volet 4 – Soutien à la coopération intermunicipale du Fonds régions et ruralité;
- nomme la MRC de La Vallée-de-la-Gatineau organisme responsable du projet.

Le vote est demandé

Pour

Joanne Mayer  
Maureen McEvoy  
Lee Angus  
Carole Robert

Contre

Maureen Rice  
Luc Thivierge

Adopté sur division

## 7. HYGIÈNE DU MILIEU

### 7.a) Low : Territoire Incompatible avec l'activité minière

2024-007

Considérant la prolifération des claims miniers sur des terrains privés ainsi que sur les terres publiques, sur le territoire de la municipalité du Canton de Low et les municipalités voisines,

Considérant que le territoire de la municipalité de canton de Low est majoritairement composé de terres agricoles, forestières et de villégiature, ainsi que de plusieurs lacs, de ruisseaux et de la rivière Gatineau,

Considérant la vision Récréotouristique et agroalimentaire de la MRCVG,

Considérant que la majorité des ménages dans la municipalité s'alimentent soit de l'eau souterraine par le biais de puits ou d'aqueducs, soit directement des lacs, ruisseaux et rivières,

Considérant les impacts nocifs des projets miniers sur l'eau,

Considérant l'impact social, économique, environnemental et sur la biodiversité pour les résidents de la municipalité de canton de Low et les municipalités voisines,

Considérant que les municipalités qui expérimentent le développement minier pour la première fois souffrent des conséquences, tel que témoigné dans le mémoire préparé par les municipalités de Lac-des-Plages, de St-Émile-de-Suffolk, de Chénéville, de Lac-Simon et de Duhamel, pour la Démarche participative sur le développement harmonieux de l'activité minière proposée par le MRNF,

Considérant les soucis exprimés par les résidents de la municipalité envers les impacts du développement minier,

IL EST PROPOSÉ PAR Luc Thivierge  
APPUYÉ DE Maureen McEvoy

ET résolu

- Que la municipalité du Canton de Low appuie sa population dans sa résistance au développement minier.
- Que la municipalité communique à la MRNF par l'intermédiaire de la MRCVG que ses périmètres urbains, ses locaux à caractère historique, culturel ou patrimonial ses terres agricoles, agrotouristiques, récréotouristique, ses habitats fauniques, ses lacs et ses cours d'eau prélèvement d'eau souterraine ou de surface à des fins de consommation humaine doivent être clairement identifiés comme Territoires Incompatibles à l'activité minière (TIAM)

Le vote est demandé

Pour  
Carole Robert  
Maureen Rice  
Maureen McEvoy  
Luc Thivierge  
Lee Angus

Contre  
Joanne Mayer

Adopté sur division

2024-008

**7.b) Formation d'un comité ad hoc sur l'activité minière sur le territoire de la Municipalité du Canton de Low**

Considérant la prolifération des claims miniers sur des terrains privés ainsi que sur les terres publiques, sur le territoire de la municipalité du Canton de Low et les municipalités voisines,

Considérant que le territoire de la municipalité de canton de Low est majoritairement composé de terres agricoles, forestières et de villégiature, ainsi que de plusieurs lacs, de ruisseaux et de la rivière Gatineau,

Considérant la vision Récréotouristique et agroalimentaire de la MRCVG,

Considérant que la majorité des ménages dans la municipalité s'alimentent soit de l'eau souterraine par le biais de puits ou d'aqueducs, soit directement des lacs, ruisseaux et rivières,

Considérant les impacts nocifs des projets miniers sur l'eau,

Considérant l'impact social, économique, environnemental et sur la biodiversité pour les résidents de la municipalité de canton de Low et les municipalités voisines,

Considérant que les municipalités qui expérimentent le développement minier pour la première fois souffrent des conséquences, tel que témoigné dans le mémoire préparé par les municipalités de Lac-des-Plages, de St-Émile-de-Suffolk, de Chénéville, de Lac-Simon et de Duhamel, pour la Démarche participative sur le développement harmonieux de l'activité minière proposée par le MRNF,

Considérant les soucis exprimés par les résidents de la municipalité envers les impacts du développement minier,

IL EST PROPOSÉ PAR Luc Thivierge  
APPUYÉ DE Joanne Mayer

ET résolu que la municipalité forme un comité ad hoc sur l'activité minière et qu'elle nomme la conseillère Maureen McEvoy et la conseillère Maureen Rice comme représentantes à ce comité.

Adopté à l'unanimité

**8. URBANISME**

2024-009

**8.a) Demande de changement d'utilisation d'une zone agricole à la CPTAQ**

Attendu que la demande de changement d'utilisation d'une zone agricole à la CPTAQ concerne la prolongation d'un chemin privé déjà existant pour le joindre à une autre partie également déjà existante de ce chemin;

Attendu que la prolongation de ce chemin concerne un tronçon de 10 mètres de large par 170 mètres de long;

Attendu que cette prolongation permettra au propriétaire du lot 6 529 270 de vendre ses lots déjà lotis, pour lesquels il a déjà obtenu l'autorisation de la CPTAQ;

Attendu que la prolongation ne contrevient aucunement aux onze (11) critères obligatoires de l'article 62 de la Loi sur la protection du territoire agricole;

Attendu qu'aucun autre espace approprié n'est disponible ailleurs dans le territoire de la Municipalité et hors de la zone agricole conformément à l'article 58.2 de la Loi sur la protection

du territoire agricole;

Attendu que la conformité aux articles 58.2 et 62 de la Loi sur la protection du territoire agricole a été révisée par l'inspecteur ainsi que par la Directrice générale par intérim;

IL EST PROPOSÉ PAR Luc Thivierge  
APPUYÉ DE Maureen Rice

Et résolu que ce conseil municipal confirme que :

- La demande de prolongation du chemin Lowell ne contrevient à aucun règlement d'urbanisme et de zonage;
- La demande de prolongation respecte les articles 58.2 et 62 de la Loi sur la protection du territoire agricole.

Adopté à l'unanimité

## 9. LOISIRS, CULTURE ET COMMUNICATIONS

2024-010

### 9.a) Avis de motion – Règlement 2024-002 permettant la circulation en véhicule hors route sur certains chemins municipaux et privés

Le conseiller **Luc Thivierge** donne avis de motion de l'adoption, lors d'une prochaine séance de ce conseil, du règlement 2024-002 permettant la circulation en véhicule hors route sur certains chemins municipaux et privés.

Le projet de règlement 2024-002 est déposé et présenté séance tenante.

## PROVINCE DE QUÉBEC MUNICIPALITÉ DU CANTON DE LOW

### RÈGLEMENT NUMÉRO 2024-002

### POUR PERMETTRE LA CIRCULATION DES VÉHICULES HORS ROUTE SUR CERTAINS CHEMINS MUNICIPAUX ET PRIVÉS

Considérant que la loi sur les véhicules hors route établit les règles relatives aux utilisateurs hors route en déterminant les règles de circulation applicables aux véhicules hors route et en autorisant leur circulation à certaines conditions;

Considérant qu'en vertu de l'article 626 par.14 du code de la sécurité routière, une municipalité peut, par règlement permettre la circulation des véhicules hors routes sur tout chemin ou sur une partie d'un chemin aux conditions qu'elle détermine ;

Considérant que les Clubs de vtt Haute-Gatineau, Pontiac et de l'Outaouais, et le Club de motoneige les Ours Blancs de la Vallée-de-la-Gatineau sollicitent l'autorisation de la municipalité de Canton de Low pour circuler sur certains chemins municipaux, faute de pouvoir circuler sur des terrains privés ;

Considérant que le conseil est d'avis que la pratique des véhicules tout terrain favorise le développement touristique ;

Considérant qu'un avis de motion et un projet de règlement ont été déposés à la séance ordinaire du Conseil, tenue en date du 8 janvier 2024;

#### ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

#### ARTICLE 2 : OBJET

L'objet du présent règlement vise à établir les règles de circulation des véhicules hors route et motoneige sur certains chemins du territoire de la municipalité de Canton de Low, le tout conformément avec la Loi sur les véhicules hors route.

### **ARTICLE 3 : VÉHICULES HORS ROUTE VISÉS**

Le présent règlement s'applique aux véhicules hors route tel que décrit à la Loi sur les véhicules hors route (chapitre V-1.3) : s'entend d'une motoneige, d'un motoquad, d'un autoquad, d'une motocyclette tout terrain, y compris un motocross, ainsi que tout autre véhicule motorisé principalement conçu ou adapté pour circuler sur des surfaces accidentées ou sur des terrains non pavés ou d'accès difficile, notamment sur les surfaces constituées de neige, de glace, de terre, de sable ou de gravier, ainsi que dans les boisés et les autres milieux naturels.

L'autorisation de circuler sur les chemins visés par le présent règlement est accordée aux membres en règle de la fédération québécoise des clubs quads.

### **ARTICLE 4 : ÉQUIPEMENTS OBLIGATOIRE**

Tout véhicule visé à l'article 4 doit être muni de l'équipement requis en vertu de la Loi sur les véhicules hors route (chapitre V-1.3).

### **ARTICLE 5 : LIEUX DE CIRCULATION**

La circulation des véhicules hors route visés à l'article 4, à moins de 30 mètres d'une installation exploitée par un établissement de santé ou d'une aire réservée à la pratique d'activités culturelles, éducatives, récréatives ou sportives est interdite.

Dans le cas d'une activité spéciale, la Municipalité pourra émettre une autorisation pour approuver le passage des véhicules hors route à moins de 30 mètres des installations énumérées ci-haut.

La circulation des véhicules hors route est permise sur les chemins municipaux suivant:

- Chemin Brooks - complet
- Chemin Burroughs portion municipale
- Chemin Cawood - complet
- Chemin Fieldville - complet
- Chemin Kallala – complet
- Chemin du Lac-Bernard nord jusqu'au chemin Vimy
- Chemin du Lac-Pike - complet
- Chemin Lyons – complet
- Chemin Martindale - complet
- Chemin McDonald jusqu'à l'intersection du chemin de la Barrière
- Chemin Montague - complet
- Chemin Murray - complet
- Chemin Neely - complet
- Chemin O'Rourke – complet
- Chemin Paugan - complet
- Chemin St-Amour - complet
- Chemin Simon jusqu'à l'intersection du chemin Bernier
- Chemin Vimy – complet
- Chemin Wiggins – complet

La route 105 pourra seulement être traversée à l'intersection des chemins Fieldville, Brooks et de la route 105.

### **ARTICLE 6 : PÉRIODE VISÉE**

Il est interdit de circuler sur les chemins énumérés à l'article 5 entre 22 heure et 7 heure.

Il sera interdit de circuler durant les périodes du dégel, tel que déterminés par le ministère des Transports annuellement, pour ne pas détériorer les chemins.

### **ARTICLE 7 : CLUB UTILISATEURS**

L'autorisation consentie par le présent règlement n'est valide qu'à condition que les clubs quad de la Haute-Gatineau, Pontiac et de l'Outaouais ainsi que le club de motoneige les ours blancs de la Vallée-de-la- Gatineau, assure et veille au respect des dispositions de la Loi sur les véhicules hors route et du présent règlement, notamment au regard :

- De l'aménagement des sentiers qu'il exploite;
- De la signalisation, qui doit être adéquate et pertinente;
- De l'entretien des sentiers;
- De la surveillance par l'entremise d'agents de surveillances de sentier;
- De la souscription d'une police d'assurance de responsabilité civile d'au moins 2 000 000\$.

#### **ARTICLE 8 : OBLIGATION DES UTILISATEURS**

Tout utilisateur ou conducteur d'un véhicule visé à l'article 4 doit se conformer aux obligations et règles prévues à la Loi sur les véhicules hors route (chapitre V-1.3).

La conduite imprudente, le bruit excessif ou d'autres comportements susceptibles de mettre en danger la sécurité publique ou d'enfreinte au règlement pourraient avoir comme résultat de révoquer les droits de circulation de l'utilisateur.

#### **ARTICLE 9 : RÈGLES DE CIRCULATION**

##### **Vitesse**

La vitesse maximale d'un véhicule hors route est de 30 km/h dans toute la municipalité.

##### **Signalisation**

Le conducteur d'un véhicule hors route visé à l'article 4 est tenu de respecter la signalisation, la Loi sur les véhicules hors route (chapitre V-1.3) et les règlements d'application ainsi qu'obéir aux ordres et signaux d'un agent de la paix ou d'un agent de surveillance de sentier chargé de diriger la circulation.

Le conducteur d'un véhicule hors route visé à l'article 4 doit maintenir celui-ci le plus près possible du bord droit de la voie de circulation qu'il emprunte. Il doit céder le passage à un véhicule hors route circulant en sens inverse et accorder priorité à tout véhicule routier autre qu'un véhicule hors route.

#### **ARTICLE 10 : APPLICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT**

Conformément à la Loi sur les véhicules hors route, les agents de surveillance de sentier et les agents de la paix sont responsables de l'application du présent règlement.

#### **ARTICLE 11 : DISPOSITIONS PÉNALES**

Toutes les dispositions pénales prévues à la Loi sur les véhicules hors route sont applicables aux personnes contrevenant aux dispositions du présent règlement.

#### **ARTICLE 12 : ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi sous réserve de son approbation par le ministère des Transports du Québec.



Carole Robert  
Mairesse



Valérie Lemieux  
Directrice générale et

Avis de motion :  
Adoption du règlement :  
Publication (affichage) :  
Transmission au MTQ pour approbation :  
Date d'approbation du MTQ :  
Entrée en vigueur :

8 janvier 2024

## 10. CORRESPONDANCE

### Documents, correspondance et information

S/O

### 11. 2<sup>e</sup> Période de questions

La période de questions débute à 20h28 et se termine à 20h46

### 12. Levée de la séance

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h46.



Carole Robert  
Mairesse



Valérie Lemieux  
Directrice générale et greffière-trésorière par  
intérim

« Je, Carole Robert, certifie que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal du Québec ».